

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## **EUROCOPTER FRANCE**

### **Hélicoptères 313-318**

Robinet électrique carburant

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux hélicoptères ALOUETTE II modèles SE 3130 et 313 B et ALOUETTE ASTAZOU modèles SA 3180, SA 318 B et SA 318 C.

Suite à une extinction moteur, due à la fermeture du robinet électrique carburant ayant entraîné un accident, les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne :

A chaque mise en route du GTM et du rotor, appliquer les nouvelles vérifications particulières décrites dans le manuel de vol en section II, rappelées ci-dessous :

- Avancer lentement la manette débit jusqu'à fond de course.
- Mettre l'inverseur de démarrage sur OFF.

Le moteur ne doit pas s'éteindre.

- Remettre l'inverseur sur ON et continuer la procédure normale du manuel de vol.

---

REF. : Manuels de vol des aéronefs :

- SE 3130 : Révision normale n° 28 d'octobre 1995
- SA 3180, SA 318B et SA 318C : Révision normale n° 25 d'octobre 1995

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 06 AVRIL 1996**